

Séance du 24 septembre 2024 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Francis Collette, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Mathieu Messin, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Cécile Dascotte, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Jean-François Lacomblet, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Didier Golinveau, Madame Santa Territo, Monsieur Christophe Anastaze, Madame Danièle Ducci, Madame Grazia Malerba, Monsieur Michaël Chevalier, Madame Dalila Gallez, Madame Brigitte Legat, Conseillers;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Giuseppe Livolsi, Échevin;
Monsieur Philippe Scutnaire, Conseiller;

Absente :

Madame Fanny Godart, Conseillère;

La séance publique est ouverte à 18H31

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur LIVOLSI et Monsieur SCUTNAIRE.

2. Assemblée générale ordinaire IMIO du 05 novembre 2024

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Brigitte LEGAT) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO)

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 dont les points concernent :

1. Plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. FIN003.DOC008.V2 286388- Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2023.

Vu la Constitution , les articles 41 et 162;

Vu les comptes annuels 2023 de la Commune de Colfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 30/04/2024;

Vu l'arrêté d'approbation du SPW daté du 01/07/2024;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3111-1 à L3151-1;;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: De prendre connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2023.

4. Fin013.Doc005.V4 286373- Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2023- RCO ADL

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L1313-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière f.f. en date du 25/03/2024;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière f.f. sur les comptes annuels 2023 de la RCO en date du 25/03/2024;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 10/04/2024 certifiant les comptes 2023 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au conseil communal,

Vu la délibération d'approbation des comptes 2023 par le Conseil communal en date du 30/04/2024;

Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 01/07/2024 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège Communal du 10/07/2024;

Décide :

Article Unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Collège provincial du 01/07/2024 approuvant les comptes 2023 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 30/04/2024.

5. Budget 2024- Approbation du choix du ratio pour le calcul de l'endettement.

Monsieur MATHIEU entre en séance à 18H32.

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ), 1 voix contre (Olivier MATHIEU) et 7 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT),

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;

Vu l'adoption du budget 2024 par le Conseil communal en date du 19/12/2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu qu'au vu de la budgétisation des travaux de construction d'une nouvelle cité administrative à concurrence de 12.000.000,00 € et l'incohérence de continuer à conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant que la balise d'emprunt est forcément dépassée à travers la budgétisation de cet investissement et que le recours à un autre mode d'appréciation de l'endettement communal s'impose;

Considérant que l'investissement de la nouvelle cité administrative fait l'objet d'une provision dans les comptes communaux depuis 2019 et que le montant total de ces provisions atteindra le montant de 4.500.000,00 € à l'issue de l'exercice 2023;

Attendu que cet investissement fait partie intégrante de la réactualisation du *plan de gestion tel que voté en 2022*;

Vu la décision du collège communal du 28/12/2023;

Décide :

Article unique: d'approuver le choix de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières.

6. FIN002.DOC007.288907 - Modification budgétaire communale n°1/2024 – Arrêt de la tutelle d'approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 28 mai 2024 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 19 août 2024 approuvant la Modification budgétaire n°1-2024 et la rendant pleinement exécutoire ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 19/08/2024 approuvant la MB1/2024 et la rendant pleinement exécutoire.

7. Vérification de caisse 2024- trimestre 3 .

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 04/07/2024;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 04/07/2024.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

8. Aliénation de l'Ecole du Centre - rue Saint-Pierre 56 - parcelles 2B345d, 2B346d, 2B346e - suite 02bis

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune souhaite vendre l'ancienne école du Centre située rue Saint-Pierre 56, parcelles 2B345d, 2B346d, 2B346e ;

Attendu que le bien fait partie de la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal du 22 septembre 2020 ;

Vu l'estimation du bien faite par le notaire Malengreaux pour une valeur entre 85.000€ et 100.000€ ;

Considérant que cette ancienne école est dans un état qui se dégrade rapidement et qu'aucun projet communal n'y est envisagé ;

Considérant que la vente du bien constitue une opportunité économique pour la commune et qu'ensuite il ne nécessitera plus d'entretien des services communaux ;

Considérant que ses volumes et la topographie des lieux ne rendent pas la transformation aisée, surtout au niveau des aménagements des accès et des parkings ;

Considérant que les alentours sont essentiellement voués à l'habitat et que les commerces voisins sont regroupés à la place Saint-Pierre ;

Considérant de ce fait qu'il est préférable que la destination future soit de l'habitat de qualité à faible densité, et/ou un équipement pour des activités éducatives, associatives, professionnelles, artistiques ou liées à la santé ;

Considérant que le bien est un élément clef et reconnaissable du paysage de Colfontaine et qu'il est intéressant de maintenir la présence, les caractéristiques et le profil actuels de ses bâtiments ;

Considérant que la commune souhaite éviter des situations déjà vécues lorsque après la vente de certains biens, ceux-ci n'ont pas été rénovés pendant des années et sont devenus des chancres ;

Attendu que des conditions d'attribution peuvent être définies dans le cadre d'une vente d'un bien communal ;

Attendu que le processus de choix de l'acquéreur doit respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement, de bonne administration et que ces principes ne contraignent pas la commune à vendre le bien au plus offrant ;

Considérant que le choix de l'acquéreur peut se faire également sur des critères liés à la qualité du projet envisagé, aux garanties concernant sa faisabilité financière et au calendrier de mise en œuvre ;

Considérant que la mise en vente du bien a été confiée à Maître Hérode qui s'est chargée de la publicité et des visites ;

Considérant que les conditions d'octroi ont été mentionnées dans la publicité faite pour la mise en vente du bien ;

Considérant que trois dossiers complets ont été reçus par le notaire et qu'ils sont recevables ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le choix de celui qui semble le plus intéressant pour la Commune ;

Considérant l'analyse des trois offres (80.000€ - 85.000€ - 120.000 €) réalisée par le service ;
Considérant que l'offre la plus intéressante est celle de Monsieur VALENZA Giuseppe et Madame DENTI Rita, pour un montant de 120.000 €, d'une part car il s'agit de l'offre la plus onéreuse mais également car son projet répond aux divers critères approuvés par le Collège Communal ;

Considérant que le projet de l'intéressé comprend 6 appartements (et potentiellement un à deux de plus) contrairement aux deux autres projets qui prévoient 12 à 13 logements, ce qui permet une plus grande qualité de logement ;

Considérant qu'il s'agit de l'unique projet proposant l'aménagement de jardins privatifs ;

Considérant que le projet maintient la présence, les caractéristiques et le profil actuels des bâtiments ;

Considérant que le calendrier de mise en œuvre du projet est relativement court, la fin des travaux étant prévue 24 mois après l'obtention du permis d'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit un bon ratio de places de parking (11) par rapport au nombre de logements pour éviter des problèmes potentiels liés au stationnement en rue ;

Considérant qu'il convient de préciser et de prendre en compte le fait que le financement de Monsieur VALENZA Giuseppe et Madame DENTI Rita n'a pas été détaillé et que la seule donnée apportée est que ce dernier se fera en partie sur fonds propres ;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 10 avril 2024, de donner son accord de principe pour l'aliénation du bien à Monsieur VALENZA Giuseppe et Madame DENTI Rita pour un montant de 120.000€ et de mandater le notaire Mélanie HERODE pour la réalisation de l'acte de vente ;

Considérant qu'en date du 30 mai 2024, le bureau du notaire Mélanie HERODE nous a informé qu'il y a eu un changement concernant les signataires de l'offre et que des signatures supplémentaires ont été ajoutées, à savoir : Monsieur CARDINAL Gaëtan Paul, Monsieur ESTIEVENART Florian Théodore Georges, Mademoiselle VALENZA Catherine, Monsieur VALENZA Rosario, Mademoiselle VALENZA Lucine, Monsieur BAFUMO Gino et Mademoiselle VALENZA Marie ;

Considérant que cela n'entraîne aucun changement concernant l'offre en elle-même et le projet ;

Considérant le projet de compromis de vente reçu en date du 04 septembre 2024 ;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation de l'ancienne école du Centre située rue Saint-Pierre 56, parcelles 2B345d, 2B346d, 2B346e à Monsieur VALENZA Giuseppe, Madame DENTI Rita, Monsieur CARDINAL Gaëtan Paul, Monsieur ESTIEVENART Florian Théodore Georges, Mademoiselle VALENZA Catherine, Monsieur VALENZA Rosario, Mademoiselle VALENZA Lucine, Monsieur BAFUMO Gino et Mademoiselle VALENZA Marie pour un montant de 120.000€;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

9. Aliénation d'un bien situé à la rue Baille Cariotte n°134 - Parcelle A 232 r - Legs

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 01/06/2022 des notaires WUILQUOT et NIZET nous informant que par testament Madame Anna DAKOWSKI décédée le 16/02/2022, lègue tous ses biens au FNRS et à Erasme ainsi qu'une partie à la Commune de Colfontaine afin que la tombe n°68 au Cimetière de Warquignies soit entretenue ;

Considérant notre demande faite par l'intermédiaire du notaire Maître DETANDT (PAXNOTAIRES) de connaître la composition active et passive de la succession afin de pouvoir opter successoralement ;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 28 mars 2023, d'accepter la succession pour un actif net estimé à 757.292,67€, dont nous recevrons un tiers à savoir 252.430,89€ hors frais de succession de 5.5% (13.883,70€) et autres éventuels frais de procédure ;

Considérant qu'en date du 20/06/24, l'Administration Communale a fait parvenir au notaire PAXNOTAIRE un contrat de mise en vente d'un immeuble afin de le charger de mettre en vente le bien immobilier de Madame DAKOWSKI situé à la rue Baille Cariotte n°134, parcelle A 232 r ;

Considérant que ce bien a été estimé à 185.000€ et mis en vente par le notaire PAXNOTAIRE ;

Considérant qu'après publicité, le notaire a reçu plusieurs offres dont la plus élevée est à 215.000 € par Madame PULLARA Mélissa et Monsieur DELAUNOY Timothée ;

Vu le projet de compromis de vente en annexes ;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation du bien situé rue Baille Cariotte 134, parcelle A 232 r, à Madame PULLARA Mélissa et Monsieur DELAUNOY Timothée pour un montant de 215.000€ ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

10. Convention d'occupation par le CPAS de l'ancienne Maison Amand Simon - rue Arthur Descamps 194 - Bureaux

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Guiseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Brigitte LEGAT) et 6 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le CPAS bénéficiait d'une convention d'occupation à titre gracieux pour le bâtiment sis rue Arthur Descamps 194 afin d'y aménager des logements de transit ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 22 juillet 2024, de mettre fin à la convention de mise à disposition dudit bien et ce, à dater du 31 août 2024 ;

Considérant que le bâtiment n'est plus utilisé en tant que logement de transit mais comme bureau pour le guichet social du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation à titre gracieux entre la Commune et le CPAS afin de mettre à disposition ledit bien en tant que bureau, à partir du 1er septembre 2024 ;

Vu la convention d'occupation proposée (cf. annexe) ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation du bien sis au n°194 rue Arthur Descamps, parcelles 3 B 1004 V 2, à titre gracieux ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser ladite convention et sa signature.

11. Convention d'occupation à titre précaire - Sentier du Grisou, ruelle du Tripan - parcelles 3D264e, 3D264f, 3D265g, 3D266e, 3D267h, 3D268m, 3D268l, 3D268k et 3D269c - Demandes de location

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Madame RESTAINO Précila du 28 mai 2024 nous informant de son souhait de louer un terrain communal afin d'y réaliser un centre d'éducation canine ;

Vu le courrier de Monsieur JAVELINE Antony du 03 juin 2024 nous informant de son souhait de louer un terrain communal afin d'y mettre ses moutons en pâture ;

Considérant qu'ils ont notamment montré leur intérêt pour le sentier du Grisou, ruelle du Tripan - parcelles 3D264e, 3D264f, 3D265g, 3D266e, 3D267h, 3D268m, 3D268l, 3D268k et 3D269c dont la convention d'occupation précaire avec Monsieur AVANZATO Carmelo a récemment pris fin ;

Considérant que le terrain n'est pas dans les biens communaux aliénables et qu'aucun projet communal n'y est prévu ;

Considérant qu'une nouvelle convention à titre précaire est une opportunité pour que la commune ne doive pas en assumer l'entretien ;

Considérant que le centre d'éducation canine souhaité par Madame risque d'engendrer des nuisances sonores récurrentes pouvant déranger le voisinage ;

Considérant qu'au vu de la présence de plusieurs centres d'éducation canine sur le territoire communal et des nuisances engendrées, il conviendrait de ne pas donner suite à la demande de Madame RESTAINO Précila ;

Considérant que ce type de terrain est idéal pour une occupation visant des pâtures d'animaux et qu'il conviendrait donc de répondre favorablement à la demande de Monsieur JAVELINE Antony ;

Considérant le projet de nouvelle convention à titre précaire pour l'usage de ce bien avec une indemnité annuelle indexée de 303,3 € calculée sur un montant moyen habituel de 0,10€/m² ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire avec Monsieur JAVELINE Antony pour le terrain situé le sentier du Grisou, ruelle du Tripan - parcelles 3D264e, 3D264f, 3D265g, 3D266e, 3D267h, 3D268m, 3D268l, 3D268k et 3D269c, pour un montant annuel indexable de 303,3 € ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

12. Bail emphytéotique avec le CPAS dans le cadre du projet de parking Bois de Colfontaine, à proximité de la Tour du Laiburé, rue Belle Maison, parcelle 3B901 - Modification

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de valorisation touristique du Bois de Colfontaine ;

Considérant que le projet de l'IDEA prévoit une plaine de jeux et un parking à l'entrée du bois, du côté de la Tour du Laiburé à la fin de la rue Belle Maison et que cette infrastructure sera subsidiée par le SPW ;

Attendu que la parcelle 3B901 sur laquelle est prévue une partie de cette infrastructure est propriété du CPAS de Colfontaine ;

Considérant que le bien est situé en bordure du Bois de Colfontaine ;

Vu que le bien se situe en zone de Services publics et équipements communautaires au plan de secteur et au Schéma de développement communal;

Vu que le bien est repris dans le SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") comme étant en zone de construction à destination publique et sociale;

Vu que le bien est repris dans le plan d'expropriation du SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") pour cause d'utilité et pour incorporation à la voirie;

Considérant que dans la révision du SOL n°9 (PCA dit "Orée du Bois") en cours le bien sera repris comme étant en zone de parking végétalisé et en zone de prairie;

Considérant que la partie de la parcelle en lisière du bois sert de passage vers les parcelles suivantes;

Considérant qu'il est préférable de maintenir un accès entre ce passage et les autres parcelles du CPAS 3B900 et 3B899a, pour une bonne gestion de celles-ci;

Vu la décision du Collège communal du 12/02/2020;

Considérant que la valeur du bien a été estimée par le notaire Detandt à 10.660€ pour une superficie de 5.330m²;

Considérant qu'un bail emphytéotique permet d'obtenir les droits réels de la parcelle et qu'une acquisition n'est pas nécessaire;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 28 novembre 2023, d'approuver la constitution d'un droit d'emphytéose pour obtenir les droits réels pour l'euro symbolique sur le terrain appartenant au CPAS, attenant au Bois de Colfontaine, à proximité de la Tour du Laiburé, rue Belle Maison, parcelle 3B901 ;

Considérant que l'IDEA a récemment été informé par le pouvoir subsidiant qu'il doit obtenir les droits réels sur la parcelle pour recevoir les subsides ;

Considérant que, dès lors, le projet d'acte précédemment approuvé doit être modifié ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer l'IDEA dans le bail emphytéotique à hauteur de 80 % et la Commune à hauteur de 20 %, au vu des investissements financiers réalisés par la Commune dans ce projet ;

Considérant que le bail emphytéotique d'une durée de 99 ans est envisagé pour l'euro symbolique et qu'après 15 ans, les parts de l'IDEA reviendront à la Commune ;

Considérant qu'il sera renouvelable en fin de période si besoin ;

Vu l'utilité publique ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la constitution d'un bail emphytéotique entre la Commune, le CPAS et l'IDEA pour l'euro symbolique sur le terrain appartenant au CPAS, attenant au Bois de Colfontaine, à proximité de la Tour du Laiburé, rue Belle Maison, parcelle 3B901

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la constitution d'un droit d'emphytéose.

13. Acquisition de terrain dans le périmètre du futur centre administratif de la Commune et du CPAS - parcelle 1A777y6

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que le site "Bantuelle" est repris dans un SAR au niveau de la Région Wallonne;

Considérant que la parcelle dont objet est voisine des parcelles du patrimoine communal prévues pour la construction du futur Centre administratif de la Commune et du CPAS;

Considérant que le propriétaire officiel de la parcelle est la société Oversight dont le représentant légal est Monsieur SPAHR;

Considérant l'avis de valeur réalisé le 16/07/2023 par l'étude notariale PAXNOTAIRES, estimant le bien à 3.500€;

Considérant que le propriétaire du bien est d'accord de nous le céder pour la somme de 1.500 € hors frais;

Vu l'utilité publique;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de la parcelle cadastrée 1 A777 y6, rue du Pont d'Arcole, pour un montant de 1.500€ hors frais;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ce bien;

Article 3 : de consentir cette acquisition pour cause d'utilité publique.

14. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/40 - Réglementation de la circulation - Rue des Alliés

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H08 et ne la réintègre plus.

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 27 mars 2019, de participer à l'appel à projets « Subventions en mobilité active 2019 » visant à soutenir la concrétisation d'aménagements en faveur des modes actifs ;

Considérant que des travaux ont été réalisés à la rue des Alliés ;

Considérant qu'il convient de réglementer les mesures relatives à la circulation et au stationnement ;

Considérant que la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan annexé ;

Considérant qu'une zone de dépose-minute est aménagée devant l'école Notre-Dame de Wasmes :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 9h00 et de 14h30 à 15h45 ;

- le mercredi de 07h30 à 9h00 et de 11h45 à 12h45 ;

Considérant que la voirie sera également aménagée en tant que SUL (sens unique limité) et sera donc permise aux cyclistes dans les deux sens ;

Considérant qu'afin de sécuriser leur déplacement, il est proposé de matérialiser une bande cyclable suggérée (bande de couleur ocre) pour les cyclistes à contresens ;
Considérant que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 19 juin 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger, dans la rue des Alliés, les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement ;

Article 2 : D'organiser, dans la rue des Alliés, la circulation et le stationnement en conformité avec le plan terrier en annexe. Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C31 avec panneau additionnel M2 A23, F4a, F4b, E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « LUNDI – MARDI - JEUDI – VENDREDI / De 07h30 à 9h00 et de 14h30 à 15h45 / MERCREDI / De 07h30 à 9h00 et de 11h45 à 12h45 » et les marques au sol appropriées ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/37 - Règlementation du stationnement - Rue de la Station, n° 39-45

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier reçu en date du 01 juillet 2024 et rédigé par les riverains concernés afin de demander la réorganisation du stationnement ;

Considérant que le stationnement dans une portion de la rue de la Station, comprise entre les numéros 39 et 45 et à proximité immédiate de l'école et du RAVeL, se fait de manière spontanée ;

Considérant que cela gêne les propriétaires des habitations lorsqu'ils doivent accéder ou sortir de leur garage ;

Considérant qu'afin de mieux organiser le stationnement sur cette petite esplanade pavée à l'opposé des n°39 à 45, il est proposé d'organiser le stationnement :

- Perpendiculairement et à l'opposé du pignon du n°39 (4 emplacements) ;
- Longitudinalement et à l'opposé des n°41 à 45 ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 19 août 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'organiser, sur l'esplanade pavée existant à l'opposé des n°39 à 45 rue de la Station, à l'opposé des habitations (côté Ravel) :

- Perpendiculairement et à l'opposé du pignon du n°39 (4 emplacements)
- Longitudinalement et à l'opposé des n°41 à 45. La mesure serait matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/15 - Réglementation du stationnement - Rue de Petit-Wasmes, 228-240

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les habitations comprises entre les n°228 et 240, rue de Petit-Wasmes, disposent d'un accès carrossable ;

Considérant que les véhicules stationnant dans ce tronçon de la rue de Petit-Wasmes se stationnent le long de la chaussée, du côté pair, et bloquent l'accès/la sortie de cet accès carrossable ;

Considérant qu'afin de mieux organiser le stationnement dans ce tronçon de voirie, il est proposé de délimiter une bande de stationnement de 2m au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long des n°234 et 232 sur une distance de 10 mètres ;

Considérant que la mesure serait matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 19 août 2024 ;

Décide :

Article 1 : De délimiter, sur la rue de Petit-Wasmes, une bande de stationnement de 2m au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long des n°234 et 232 sur une distance de 10 mètres. La mesure serait matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/20 - Règlementation du stationnement - Rue Louise Michel

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un problème de stationnement est rencontré par l'accueil extra-scolaire communal dont les locaux se situent au n°14 rue Louise Michel ;

Considérant que les véhicules se stationnent devant le bâtiment et empêchent le car communal de déposer les enfants en toute sécurité sur le trottoir ;

Considérant qu'afin de palier à ce problème, il est proposé d'interdire le stationnement durant les heures d'ouverture de l'accueil extrascolaire sur 12 mètres, du lundi au vendredi de 12h30 à 19h00, du côté pair le long des n°14 et 16 (partie) ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 19 août 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du lundi au vendredi de 12h30 à 19h00, du côté pair le long des n°14 et 16 (partie) rue Louise Michel sur une distance de 12 mètres. La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 12H30 A 19H00 » et flèche montante « 12m » ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2024/24 - Réglementation du stationnement - Rue du Pont d'Arcole

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que face au parking des bâtiments communaux, situés au n°14 rue du Pont d'Arcole, le stationnement se fait du côté impair sur une bande délimitée et pour une durée limitée de 30 minutes ;

Considérant que les véhicules stationnés à cet endroit engendrent des conflits entre les véhicules sur la voirie et les véhicules communaux (dont camions) lorsqu'ils doivent effectuer des manœuvres pour entrer/sortir du parking ;

Considérant qu'afin de sécuriser l'accès/sortie, et étant donné les possibilités de parking suffisantes dans ce tronçon, il est proposé d'abroger le stationnement à durée limitée de 30 minutes et d'interdire le stationnement face au portail, sur 20m ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 19 août 2024 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger du côté impair rue du Pont d'Arcole, à l'opposé du n°14, le stationnement à durée limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement ;

Article 2 : D'interdire du côté impair rue du Pont d'Arcole, à l'opposé du n°14, le stationnement sur une distance 20 mètres. La mesure est matérialisée par un signal E1 avec flèche montante « 20m » ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2024/39 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue Charles Dieu, 9 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant que le demandeur possède un emplacement de stationnement pour personnes handicapées au n°9, rue Charles Dieu ;

Considérant qu'il a été constaté que la requérante avait dissimulé le fait qu'elle possédait déjà un emplacement de stationnement privatif ;

Considérant que cette condition ne lui permet pas de demander un emplacement pour personnes handicapées et que le stationnement dans cette rue étroite est déjà difficile et limité ;

Considérant qu'il convient d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Décide :

Article 1 : D'abroger un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n°9 rue Charles Dieu

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

15. Adhésion à la centrale d'achat " H.I.T HAIN'EAU " - Approbation de la convention

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2020 approuvant le nouveau règlement établi par la Province du Hainaut concernant la centrale de marchés ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 donnant délégation, dans son article 3, au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;
Vu qu'en séance du 16 avril 2024, le Conseil Provincial du Hainaut a créé une centrale d'achat H.I.T " Hain'EAU" et a adopté le règlement général;

Décide :

Article 1: D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat propre au secteur de l'Eau " HITHain'EAU ".

Article 2: D'approuver le règlement général relatif à la centrale H.I.T - Hain'EAU.

Article 3: D'approuver la grille tarifaire des types de services prestés par la centrale d'achat Hain'EAU".

16. Modernisation de l'éclairage public - approbation des conventions de crédit pour financer les travaux

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Colfontaine et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 26/11/2019 ;

Vu que le Collège a décidé d'adhérer aux financements proposés par CENEO :

- en séance du 31/08/2022, pour les travaux de 2022, pour un montant de 94.330,41€ HTVA, soit 114.139,80€ TVAC,

- en séance du 26/04/2023, pour les travaux de 2023, pour un montant de 91.023,84€ HTVA, soit 110.138,85€ TVAC,

- en séance du 05/06/2024, pour les travaux de 2024, pour un montant de 61.658,37€ HTVA, soit 74.606,63€ TVAC.

Considérant que ces financements nécessitent l'établissement de conventions de crédits entre Cénéo et la commune.

Considérant que les financements sont consentis pour une durée de 12 ans avec un remboursement semestriel suivant les tableaux d'amortissement annexés aux conventions et que le taux d'intérêt est de 1,4520%.

Décide :

Article 1: de donner son accord de principe sur la convention de crédit avec l'Intercommunale CENEO SC, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence n° 1 afin de fixer le cadre de la réalisation du programme de modernisation du parc d'éclairage public concernant les modalités de financement et de remboursement pour les travaux des années 2022, 2023 et 2024.

Article 2: d'approuver la convention de crédit avec l'Intercommunale CENEO SC, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence n° 1.

17. Mission d'auteur de projet pour le réaménagement et la refecton de la rue de Résignies, rue du Tas et rue du Bal à Colfontaine - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240006 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour le réaménagement et la réfection de la rue de Résignies, rue du Tas et rue du Bal à Colfontaine" établi par le Services techniques ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Stade avant-projet (Estimé à : 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle 1 : Stade projet (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle 2 : Documents du marché et rapport d'analyse des offres (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle 3 : Suivi des travaux (Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Plusieurs lieux)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42102/733-60 (projet 20240006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 août 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.289145.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 23 Août 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 05 septembre 2024 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20240006 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour le réaménagement et la réfection de la rue de Résignies, rue du Tas et rue du Bal à Colfontaine", établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42102/733-60 (projet 20240006) .

18. Mission d'auteur de projet pour le réaménagement et la réfection de la rue des Groseillers à Colfontaine - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240005 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour le réaménagement et la réfection de la rue des Groseillers à Colfontaine" établi par le Services techniques ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Stade avant-projet (Estimé à : 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle 1 : Stade projet (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle 2 : Documents du marché et rapport d'analyse des offres (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle 3 : Suivi des travaux (Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Plusieurs lieux)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/733-60 (projet 20240005) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 août 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC.006.28937.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 23 Août 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 05 septembre 2024 ;

Décide :

Article 1:D'approuver le cahier des charges N° 20240005 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour le réaménagement et la réfection de la rue des Groseillers à

Colfontaine”, établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/733-60 (projet 20240005).

19. Création d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue Fénélon – Correction suite aux remarques du SPW - Approbation des conditions et du mode de passation après correction

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Colfontaine - Création d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue Fénélon” a été attribué à HIT-SERVICE APPUI AUX COMMUNES, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le marché “Création d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue Fénélon” a été présenté une première fois et validé en séance du Conseil Communal du 25 juin 2024.

Considérant que dans le cadre de PIC/PIMACI, la SPW mobilité et infrastructure doit remettre un avis sur les dossiers avant de pouvoir lancer la procédure d'adjudication.

Considérant qu'après analyse du dossier, plusieurs adaptations sont demandées par le SPW.

Considérant le cahier des charges modifié N° AC/1160/2023/0095 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT-SERVICE APPUI AUX COMMUNES, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Avenue Fénélon & rue Belle Maison vers Lait Buré (Estimé à : 906.613,78 € hors TVA ou 1.097.002,67 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Colfontaine - Avenue Fénélon)

* Tranche conditionnelle : Venelle entre l'Avenue Fénélon et la rue Achille Delattre (Estimé à : 79.032,59 € hors TVA ou 95.629,43 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Colfontaine - Avenue Fénélon)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 985.646,38 € hors TVA ou 1.192.632,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240029) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le projet est repris au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIC/PIMACI 2022-2024), projet n° 5;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 juin 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.283026.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 06 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2024 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges modifié N° AC/1160/2023/0095 et le montant estimé du marché "Colfontaine - Création d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue Fénélon", établis par l'auteur de projet, HIT-SERVICE APPUI AUX COMMUNES, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 985.646,38 € hors TVA ou 1.192.632,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240029).

20. Acquisition d'une camionnette nacelle élévatrice à bras articulé (relance) - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024025 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette nacelle élévatrice à bras articulé" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 185.950,41 hors TVA ou € 225.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240033) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.281780.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juin 2024 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2024015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette nacelle élévatrice à bras articulé", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 185.950,41 hors TVA ou € 225.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240033).

21. Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS - Questionnement des soumissionnaires - Modifications et publication de l'avis rectificatif.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Guisepina NINFA, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Brigitte LEGAT)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 70, §1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 qui prévoit : "*En procédure ouverte ou en procédure négociée directe avec publication préalable, s'il estime les conditions fixées par ou en vertu de loi du 20 mars 1991 suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur peut se limiter à la mention visée à l'alinéa 1er [mention de l'agrération requise] sans exiger des soumissionnaires d'autres renseignements ou documents concernant leur capacité économique, financière, technique ou professionnelle.*"

Considérant que le marché de conception pour le marché "Colfontaine - Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS" a été attribué à Etau sprl & Bureau d'études Pirnay & Polytech Engineering (association momentanée), des Fidèles 45 à 1180 Bruxelles ;

Considérant le cahier des charges N° 20240019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Etau sprl & Bureau d'études Pirnay & Polytech Engineering (association momentanée), des Fidèles 45 à 1180 Bruxelles approuvé par le conseil communal en date du 25/06/2024 ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS (Estimé à : 8.816.739,84 € hors TVA ou 10.668.255,21 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Aménagement des abords, équipements mobiliers et installation photovoltaïque (Estimé à : 1.078.876,04 € hors TVA ou 1.305.440,01 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé modifié de ce marché s'élève à 9.895.615,88 € hors TVA ou 11.973.695,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/722-60 (projet 20240019) et sera financé par emprunt ;

Considérant les questions posées sur le forum amenant à certaines modifications ;

Considérant la volonté de modifier le critère de sélection technique et professionnel et de se contenter de la preuve de l'agrément afin d'élargir la concurrence;

Considérant la suppression nécessaire de certains postes du métré ;

Considérant la volonté de transparence de l'Administration et de traitement équitable des acteurs économiques, ayant amené à fournir des documents de calcul à titre purement indicatif ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 septembre 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.290517.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 septembre 2024 ;

Décide :

Article 1: De modifier le critère de sélection technique et professionnel et de se contenter de la preuve de l'agrément.

Article 2: De postposer la date d'ouverture des offres au 30/10/2024.

Article 3: D'approuver les modifications des clauses administratives et du métré.

Article 4: D'approuver les modifications du cahier des charges N° 20240019 et du montant estimé du marché "Colfontaine - Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS", établis par l'auteur de projet, Etau sprl & Bureau d'études Pirnay & Polytech Engineering (association momentanée), des Fidèles 45 à 1180 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.895.615,88 € hors TVA ou 11.973.695,21 €, 21% TVA comprise.

Article 5: De prendre connaissance et de ratifier l'avis de publication de documents indicatifs d'aide pour les acteurs économiques

Article 6: D'autoriser la mise en ligne des documents modifiés et la publication de l'avis rectificatif dès la validation par le conseil communal acquise.

22. Réorientation des actions "Logement"- Convention de partenariat avec l'ASBL les Thébaïdes

A l'unanimité,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025

Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2024 approuvant la réorientation des actions 2.2.01 « Éducation des locataires à garder leur logement », 2.2.02 « Suivi individuel des locataires en difficulté dans le logement », 2.4.02 « Gestion des logements d'urgence, de

transit et ILA » et 3.4.02 « Accompagnement individuel de personnes en perte d'autonomie » vers l'ASBL Les Thébaïdes

Vu que le Gouvernement wallon, en sa séance du 06/06/2024 a approuvé les modifications apportées au plan de cohésion sociale pour l'année 2023.

Vu que la mise en oeuvre de cette action implique une convention de partenariat avec l'ASBL Les Thébaïdes

Décide :

Article unique : d'autoriser la convention de partenariat avec l'ASBL Les Thébaïdes relatives aux actions 2.2.01 « Éducation des locataires à garder leur logement », 2.2.02 « Suivi individuel des locataires en difficulté dans le logement », 2.4.02 « Gestion des logements d'urgence, de transit et ILA » et 3.4.02 « Accompagnement individuel de personnes en perte d'autonomie ».

23. Académie de musique - Lancement d'un premier appel interne à candidature à une fonction de direction dans une école secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) en vue d'une admission au stage

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Considérant la Circulaire 8198 du 19/07/2021 « Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné » ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'emploi de direction de l'académie de musique de Colfontaine vacant depuis le décès de Madame Christel WAINS, Directrice en titre ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit procéder au recrutement d'une direction, via le lancement d'un premier appel interne à candidature à une fonction de direction dans une école secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) en vue d'une admission au stage ;

Considérant l'appel et le profil de fonction ;

Considérant l'avis positif remis par la COPALOC du 03/07/2024 ;

Considérant qu'il convient de lancer un l'appel à candidature du 26/09/2024 au 11/10/2024 inclus en vue d'une admission au stage à une fonction de direction dans une école secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) pour l'académie de musique de Colfontaine ;

Considérant qu'il serait préjudiciable pour la Commune de retarder le lancement de l'appel à candidatures, eu égard aux besoins organisationnels du bon fonctionnement de l'académie, et au délai imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fixé au 27/11/2024, pour aboutir à la désignation d'une nouvelle direction-stagiaire ;

Décide :

Article 1 : De déclarer l'emploi de direction de l'académie de musique de Colfontaine vacant ;

Article 2 : D'approuver le contenu de l'appel et du profil de fonction ;

Article 3 : De lancer un premier appel interne à candidatures à une fonction de direction dans une école secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) en vue d'une admission au stage dans un emploi vacant pour l'académie de musique de Colfontaine et ce, du 26/09/2024 au 11/10/2024 inclus ;

Article 4 : D'arrêter le profil de fonction des candidats directeurs de l'académie de musique ;

Article 5 : De charger le Service Enseignement d'organiser l'examen, constitué d'une épreuve orale unique, qui consistera à évaluer le savoir, le savoir-faire et le savoir-être des candidats ainsi que leur motivation et leur adéquation quant à la fonction à occuper ;

24. Académie de Musique - Transfert de périodes entre domaines à titre temporaire pour l'année scolaire 2024-2025

A l'unanimité,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'article 30, § 4 du précédent décret;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le professeur de Saxophone a demandé son détachement dans d'autres académies;

Vu l'avis du Conseil des Etudes du 26 juin 2024, de transférer 3 périodes non vacantes du Domaine de la Musique au Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre à titre temporaire pour l'année scolaire 2024-2025;

Vu la décision de la Copaloc du 3 juillet 2024, de suivre l'avis du Conseil des Etudes;

Décide :

Article 1 : D'entériner l'avis du Conseil des Etudes du 26 juin 2024 et l'accord de la Copaloc du 3 juillet 2024, à savoir, le transfert de 3 périodes non vacantes du Domaine de la Musique au Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre à titre temporaire pour l'année scolaire 2024-2025, et ce, du 26.08.2024 au 04.07.2025 inclus.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Enseignement artistique.

25. Maternel : Ouverture d'une demi-classe à l'école Rampe Anfouette, du Cambry, d'Emile Genin et d'Achille Dieu en date du 28.05.2024 - Année scolaire 2023-2024

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 30 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que le service a procédé à un comptage le 24 mai 2024 comme prévu par la législation ;

Considérant les ouvertures d'une demi-classe maternelle + deux périodes en psychomotricité aux implantations R. Anfouette - Rampe Anfouette 9 - 7340 Colfontaine, Cambry - Rue Lloyd George 63 - 7340 Colfontaine, Emile Genin - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE à partir du mardi 28.05.2024;

Considérant l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation Achille Dieu - Rue de la Perche 22-24 - 7340 COLFONTAINE à partir du mardi 28.05.2024;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de l'ouverture d'une demi-classe maternelle + deux périodes en psychomotricité aux implantations suivantes:

- Rampe Anfouette - Rampe Anfouette 9 - 7340 Colfontaine;
- Cambry - Rue Lloyd George 63 - 7340 Colfontaine;
- Emile Genin - Place Mosselman 2 - 7340 Colfontaine;

et ce, à partir du mardi 28.05.2024.

Article 2: de prendre connaissance de l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation

- Achille Dieu - Rue de la Perche 22-24 - 7340 Colfontaine

et ce, à partir du mardi 28.05.2024.

26. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur RIZZO quitte la séance à 19H38 et la réintègre à 19H41.

Madame DUCCI quitte la séance à 19H43 et la réintègre à 19H46.

Question n°1 de Madame LEGAT

Pourriez-vous faire le point sur les problèmes techniques à la piscine en juillet dernier, en particulier au niveau de la pataugeoire?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Les contacts avec le Baron Duesberg continuent-ils à être entretenus?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Le radar de l'avenue Fénélon pourrait-il être déplacé?

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Un travail estimatif a-t-il déjà été réalisé sur l'augmentation des RIS au CPAS suite aux intentions du futur gouvernement pour le chômeur de plus de 2 ans?

Question n°5 de Madame DASCOTTE

Quel est l'intérêt d'afficher sur certains bâtiments délabrés?

Question n°6 de Madame DASCOTTE

Quelle est la position du Collège sur le projet d'installation d'éoliennes à Quévry?

Question n°7 de Monsieur PISTONE

Pourrait-on faire preuve d'ouverture vis à vis des clubs fréquentant la salle omnisports de Boussu qui a pris feu dernièrement?

Question n°8 de Monsieur PISTONE

Pouvez-vous expliquer pourquoi le collège a émis un avis défavorable sur notre Recyparc alors que la CCATM avait émis un avis favorable?

Le huis clos est prononcé à 20H02

La séance est clôturée à 20H12

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio